

17 novembre 2020

(20-8209)

Page: 1/1

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE MARQUAGE DE L'ORIGINE

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par la Russie

La communication ci-après, datée du 13 novembre 2020 et adressée par la délégation de la Fédération de Russie à la délégation des États-Unis et à la délégation de Hong Kong, Chine, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère aux consultations demandées par Hong Kong, Chine conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article 7 de l'Accord sur les règles d'origine et à l'article 14.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ("Accord OTC") dans la communication distribuée aux Membres de l'OMC le 3 novembre 2020 (WT/DS579/1, G/L/1365, G/RO/D/8, G/TBT/D/53). Les autorités de mon pays m'ont chargé d'informer les Membres qui prennent part aux consultations et l'Organe de règlement des différends que la Fédération de Russie souhaite être admise à participer à ces consultations, conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord.

Compte tenu des divers arguments présentés par Hong Kong, Chine, la Fédération de Russie considère qu'elle a un intérêt commercial substantiel et un intérêt juridique systémique dans ces consultations. Celles-ci concernent la prescription en matière de marquage pour les marchandises originaires de Hong Kong, Chine et l'application de la législation correspondante des États-Unis, y compris l'article 304 de la Loi douanière de 1930, dont il est allégué qu'elles sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés.
